

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : CQ-2017-1128

Dossier accréditation : AQ-2001-4088

Québec, le 24 février 2017

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard**

---

**Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)**  
Employeur

c.

**Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers  
du Québec - division Saguenay**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

[1] Le Tribunal reçoit, le 24 février 2017, une demande d'intervention fondée sur les articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ), représentée par la Fédération des coopératives de paramédics du Québec.

[2] Elle allègue que le Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec - division Saguenay (le SPCTAQ) a entrepris une action concertée privant la population d'un service auquel elle a droit.

[3] Plus spécifiquement, la CTAQ se plaint que les salariés utilisent la caserne comme point d'attente plutôt que le point d'attente établi par le CIUSSS, ce qui aurait pour effet d'allonger le temps d'intervention.

[4] De plus, le retour des escortes médicales n'est plus effectué.

[5] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés.

[6] À l'issue de cette séance de conciliation téléphonique, les parties ont conclu une entente confirmée en ces termes par le représentant du SPCTAQ :

Tel que convenu verbalement par téléphone avec M. St-Jean, nous vous confirmons que les deux moyens de pression tel qu'indiqué dans la correspondance reçue les 23 (sic) février 2017 seront suspendus.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

[7] Lorsqu'il s'agit d'un conflit entre les parties en dehors de l'exercice légal du droit de grève, comme dans la présente affaire, le Tribunal doit s'assurer que le public reçoit le service auquel il a droit ou qu'il ne soit pas susceptible d'être privé du service auquel il a droit.

[8] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de l'entente, s'en déclare satisfait puisqu'il assure au public les services auxquels il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Syndicat des paramédics de la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec - division Saguenay** et **Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe [6] de la présente décision, font partie intégrante des présentes conclusions;

**AUTORISE** **Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (CTAQ)** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

**RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*.

---

Myriam Bédard

M<sup>e</sup> Philippe Morissette  
Pour l'employeur

M. David St-Jean  
Pour l'association accréditée

/ml